

CONSEIL COMMUNAL SÉANCE DU 30 AOÛT 2023

Etaient présents :

LAVAUX David Bourgmestre-Président.

DELESPINETTE Jonathan, DENAMUR Florence, CHRISTIAENS Vincent,
DESALLE Caroline Echevins.

LIBOTTE Jean-Pierre, VRAIE Pascal, CARDINAL Yvan, KIRSCH Michel, HUTS Marie-Claire,
BAUVAL Emric, ~~RAZEE Frédérie~~, SIMON Kevin, ~~PAUCOT Marielle~~, PONSAR Mattieu,
DELSAUX Mélanie, ~~PILATE Alisson~~, WARZEE Christian, BECHET Ludovic, GERAIN Lothar,
OSLER Jocelyne Conseillers.

DEFOY Christine Directrice Générale

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Secrétariat - Logement de transit - Rue Emile Bosseaux 20 à Solre-Sur-Sambre - Convention d'occupation précaire - MM. GINTER & DUCHATELET - Ratification.
2. Financement de l'égouttage - Souscription de parts financières E dans le capital de l'Intercommunale - Décision.
3. Éclairage public - Modernisation du parc d'éclairage public communal - Cronos 387208 - 2023 - Phase 1/1 - Approbation de l'offre d'ORES - 213 points à remplacer - Approbation.
4. Agent Constatateur - Entrée en vigueur du nouveau décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique - Décision
5. Règlement complémentaire de circulation routière - Abrogation d'un emplacement PMR - Rue de la Dynastie, 15 à Erquelinnes - Décision.
6. Règlement complémentaire de circulation routière - Révision de la mobilité - Chemin d'Angleterre - Montignies-Saint-Christophe - Décision.
7. Règlement complémentaire de circulation routière - Stationnement - Ecole - Rue Reine Astrid, 8 - Solre-Sur-Sambre - Décision.
8. Règlement complémentaire de circulation routière - Révision du stationnement - Rue Léopold III - Erquelinnes - Décision.
9. Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'un emplacement pour personne handicapée - Rue Albert 1er, 157 à Erquelinnes - Décision.
10. ENVIRONNEMENT - Citation à comparaître - Décision d'ester en justice
11. Enseignement - Engagement d'un éducateur A2 pour l'école communale d'Erquelinnes Centre - Décision.
12. Bibliothèque - Partenariat avec Vie féminine - Décision.
13. Bibliothèque - Partenariat avec le Centre de Planning familial d'Erquelinnes - Décision.
14. Bibliothèque - Partenariat avec le CAL Charleroi - Décision.
15. Fin de l'essai des nasses à canettes - Décision.

16. Secrétariat - Contrat de concession pour les locaux Gare Erquelinnes entre la SNCB et la Commune d'Erquelinnes - Décision.
 17. Groupe UC - Mise à disposition de matériel DEA dans les infrastructures communales et à dispositions des comités d'événements publics et organisation de formations au secourisme - Décision.
 18. Indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 76 et suivants du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal d'Erquelinnes ainsi qu'à la teneur de la réponse du Collège au cours du Conseil communal.
26. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

HUIS-CLOS

LE CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE

1. Secrétariat - Logement de transit - Rue Emile Bosseaux 20 à Solre-Sur-Sambre - Convention d'occupation précaire - MM. GINTER & DUCHATELET - Ratification.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 08 août 2023 approuvant les termes de la convention d'occupation précaire à l'égard du couple GINTER - DUCHATELET relative au logement de transit situé rue Emile Bosseaux n°20 à 6560 Solre-Sur-Sambre avec prise d'effet au 01 septembre 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision prise par le Collège communal ;

DÉCIDE : à l'unanimité,

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal dont question ci-dessus.

Art.2 : de transmettre la présente délibération au Receveur Régional pour information et disposition.

Madame Florence Denamur sort de séance.

2. Financement de l'égouttage - Souscription de parts financières E dans le capital de l'Intercommunale - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de rénovation du réseau d'égouttage situés à la Rue d'En Bas et Saint-Meurice ;

Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal et plus particulièrement, la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Vu l'article 7.b du contrat d'agglomération qui prévoit la disposition suivante :

"La commune s'engage au moment de la conclusion de l'avenant au contrat d'agglomération visé à l'article 5 à participer à l'investissement en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'organisme agréé pour la une valeur égale à :

-> 42% en cas de pose de travaux d'égouts ou de reconstruction d'égouts avec une augmentation de sa section ;

-> 21% en cas de reconstruction d'égouts sans modification de sa section ou en cas de réhabilitation.

Dans le cadre du cadastre d'égouttage et des études diagnostiques, tout curage nécessaire et préalable à un examen visuel depuis l'intérieur de la canalisation est à charge de la commune. Le SPGE préfinance ce curage qui sera, par la suite, porté à charge de la commune ;

La SPGE prend en charge à 100% le relevé topographique, la caractérisation des réseaux et l'examen visuel des canalisations, en ce compris endoscopie.

La participation communale de base peut être revue à la hausse lors de la pose de nouveaux égouts et modulée en fonction de la densité de l'habitat :

- dans une agglomération de 2. 000 EH et plus, une augmentation de la part communale de base peut être effective lorsque la densité est inférieure à 15 EH par 100 mètres de voirie à équiper ;

- dans une agglomération de moins de 2. 000 EH, la valeur pivot de la densité linéique est de 12 EH par 100 mètres de voirie à équiper.

Dans le cas présent, la participation communale a été fixée par le SPGE à 21% ;

Cette souscription est libérée à concurrence d'au minimum 5% par an, à partir de la réception provisoire de l'ouvrage ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par le SPGE à l'Intercommunale IGRETEC ;

Vu le décompte final présenté par l'auteur de projet au montant de 267. 203,51€ et approuvé par le Conseil communal ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la ville ;

En cas de non-paiement à l'expiration d'un délai de six mois à dater du courrier y afférent, sauf disposition contraire préalablement imposée par le débiteur des seuls indemnités spéciales, la créance sera affectée d'un intérêt de retard équivalent au taux d'intérêt légal, majoré de 3%, le tout faisant l'objet d'une note de débit justificative. Les communes s'engagent à porter à leur budget un montant suffisant pour faire face aux cotisations demandées ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/08/2023,

Décide : A l'unanimité : 17 oui

art. 1er : De souscrire des parts bénéficiaires E de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence de **56.112,74€** correspondant à sa quote-part financière des les travaux susvisés.

art. 2 : De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds, soit pour la première fois en 2024 à concurrence de **2.805,64€**.

Madame Florence Denamur entre en séance.

3. Éclairage public - Modernisation du parc d'éclairage public communal - Cronos 387208 - 2023 - Phase 1/1 - Approbation de l'offre d'ORES - 213 points à remplacer - Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'offre 20729654 d'ORES relative à l'AGW OSP EP – Modernisation parc d'éclairage public – Remplacement CRONOS 387208 – 2023 – Phase 1/1 – 213 points ;

Vu la décision du Conseil communal du 04 décembre 2019 relative à l'approbation de la convention cadre du remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation sur les 05 prochaines années entre l'intercommunale ORES Assets et la Commune d'Erquelinnes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 (Attributions du conseil communal), L-1222-3, L1222-7 (Centrales d'achat) ;

Vu l'article 29 « Marchés de services passés sur la base d'un droit exclusif » de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional d'électricité plus spécialement ses articles 11, §2, 6° et 34, 7° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment ses articles 2 et 4,6° ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée à ORES Assets ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant l'article 29 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Considérant que le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional d'électricité, plus spécialement en ses articles 11, 6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES Assets de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Considérant les besoins de la commune d'Erquelinnes en matière d'éclairage public ;

Considérant que les interventions d'ORES Assets en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Considérant que l'auteur de projet, ORES - Bureau d'étude et d'analyse de gestion, Chaussée de Charleroi, 395 à 6061 Montignies-sur-Sambre a établi une offre de prix réf. 20729654 le 09 juin 2023 pour le marché "ÉCLAIRAGE PUBLIC - Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation - CRONOS 387208";

Considérant que ce projet de remplacement est estimé à 68.724,06 € hors TVA pour la fourniture et pose du matériel décrit dans l'offre d'ORES et ses annexes "Détail de l'offre" et "Récapitulatif de l'offre" (qui feront partie intégrante de la présente décision) dont la part estimée à charge de la ville d'Erquelinnes s'élève à 36.904,06 € HTVA soit 44.653,92 € TVAC à charge ;

Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité évalué par ORES au montant de 11.390,00 € HTVA décrite dans le calcul d'économie d'énergie annexé à l'offre et qui fera parti intégrante de la présente décision ;

Considérant qu'il est prévu dans cette offre de remplacer 213 luminaires sur l'entité d'Erquelinnes suivant le plan ci-joint ;

Considérant que la commune ne souhaite pas bénéficier du financement proposé par ORES et souhaite financer la dépense sur fonds propre, le crédit permettant cette dépense soit un montant de 44.653,92 € tvac est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 sous le n° de projet20230008, dépenses : article 426/735-60 et couvert en recettes par un emprunt à contracter : article 426/961-51;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/08/2023,

DÉCIDE : à l'unanimité (18 oui)

Article 1^{er} : De marquer son accord sur les travaux de remplacement conformément aux plans et l'offre 20729654 établis par ORES.

Article 2 : D'approuver l'offre 20729654 du 09 juin 2023, et le montant estimé de l'offre ayant pour objet "ÉCLAIRAGE PUBLIC - Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation - CRONOS

387208", établi par l'auteur de projet, ORES - Bureau d'étude et d'analyse de gestion, Chaussée de Charleroi, 395 à 6061 Montignies-sur-Sambre. Le montant est estimé à 68.724,06 € hors TVA pour la fourniture et pose du matériel dont 36.904,06 € HTVA soit 44.653,92 € TVAC à charge de la ville d'Erquelinnes.

Article 3 : De financer cette dépense comme suit :

- la commune ne souhaite pas bénéficier du financement proposé par ORES
- souhaite financer la dépense sur fonds propre, le crédit permettant cette dépense soit un montant de 44.653,92 € TVAC est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 sous le n° de projet 20230008 dépenses : article 426/735-60 et couvert en recettes par un emprunt à contracter : article 426/961-51

Article 4 : De transmettre la présente décision pour valoir ce que de droit à :

- ORES ASSETS - Bureau d'étude et d'analyse de gestion, Chaussée de Charleroi, 395 à 6061 Montignies-sur-Sambre
- Service des finances de la commune d'Erquelinnes et au Receveur Régional.

4. Agent Constatateur - Entrée en vigueur du nouveau décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 06 mai 2019 relatif à la Délinquance Environnementale, modifiant le Livre 1er du Code de l'Environnement ;

Vu le Décret du 24 novembre 2021 modifiant le Décret du 06 mai 2019 relatif à la Délinquance Environnementale et divers autres Décrets ;

Vu l'article D-197 du Décret du 06 mai 2019 listant les infractions pouvant être incriminées par voie de règlement communal ;

Vu le Titre VI du Décret du 06 mai 2019 relatif à la poursuite administrative des infractions ;

Vu l'entrée en vigueur du Décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et des Arrêtés d'exécution y relatif, il est impératif de modifier le Règlement Général de Police harmonisé au sein de la Commune, pour pouvoir poursuivre au niveau local, les infractions au Décret précité ;

Considérant qu'il convient également d'informer les différentes personnes intéressées par les modifications apportées en la matière, à savoir le SPW (plus particulièrement le Département de la police et des contrôles), les Procureurs du Roi compétents (parquets section classique, section jeunesse et section environnement), M. le Gouverneur de la Province de Hainaut, les Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux chargés de la gestion des amendes administratives pour le compte de la Ville, le greffe du Tribunal de Première Instance de Charleroi, le greffe du Tribunal de police de Charleroi, M. le Juge de Paix des cantons de Binche et Chimay, M. le Chef de Corps de la Zone de police Binche-Anderlues-Lermes et plus largement les citoyens ;

Considérant qu'il convient par ailleurs d'informer le pouvoir de tutelle et les autres Communes de la Zone de police de l'adoption des modifications au présent Règlement ;

Pour les motifs précités,

DECIDE, à l'UNANIMITE (18 oui) :

Article 1er : D'abroger les articles 182 et 183 du Règlement Général de Police de la commune d'Erquelinnes, en vigueur.

Article 2 : D'approuver la modification des articles 182 et 183 du Règlement Général de police conformément à l'article D-197 du Décret du 06 mai 2019 et du Décret du 09 mars 2023 :

Article 182 : Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent Règlement, les comportements suivants, visés à l'article D 197 du Décret environnement du 06 mai 2019 et du Décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets :

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (**2ème catégorie**).

Article 183 : L'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (**2ème catégorie**).

Sont notamment visés :

- le fait de déposer des écrits, imprimés ou toute autre publicité dans les boîtes aux lettres qui mentionnent clairement la volonté de ne pas recevoir ce genre d'imprimés par le biais d'un autocollant apposé sur la boîte aux lettres et ce, en vue de prévenir la production de déchets publicitaires.
- le fait d'abandonner des cannettes, des papiers, ...
- le fait d'abandonner un emballage, un sac poubelle, un bidon d'huile usagée, un récipient ou un fût de 200 l même vide, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciales, telles que par exemples les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs.

- le fait de déposer, de conserver, d'abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou objet sur des domaines privés ou de donner des autorisations en ce sens malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n'a été accordée à cet effet par l'autorité compétente.

Article 3: De transmettre la présente délibération, ainsi que la modification des articles 182 et 183 du Règlement Général de Police de la commune d'Erquelinnes à :

- Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut,
- au greffe du Tribunal de police du Hainaut, division Charleroi,
- au greffe du Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Charleroi,
- aux greffes des Juges de Paix de Binche et Chimay,
- au parquet de Monsieur le Procureur du Roi de Charleroi
- au SPW (Département de la Police et des Contrôles),
- a Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police Binche-Anderlues-Lermes,
- à Monsieur le Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial du Hainaut,
- aux Administrations communales de la Zone de Police
- aux citoyens de la commune d'Erquelinnes.

Fait à Erquelinnes, le 30 août 2023.

5. Règlement complémentaire de circulation routière - Abrogation d'un emplacement PMR - Rue de la Dynastie,15 à Erquelinnes - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'un emplacement PMR avait été sollicité en 2018 par Madame Miot Mireille à l'adresse Rue de la Dynastie, 15 à 6500 Erquelinnes ;

Considérant l'arrêté ministériel du 28 mars 2018 ci-annexé approuvant le règlement complémentaire communal sur la police de la circulation routière ;

Considérant que la réservation de l'emplacement PMR avait été approuvée et matérialisée ;

Considérant que la personne ayant sollicité cet emplacement a déménagé depuis le 27/10/2020 et n'utilise plus prioritairement cet emplacement ;

Considérant qu'il est recommandé d'abroger cet emplacement PMR afin de le remplacer par un emplacement de stationnement ordinaire pour favoriser la mobilité ;

Pour les motifs précités ;

DECIDE : A l'unanimité (18 oui)

Article 1^{er} : D'abroger la délibération du Conseil communal du 07 février 2018 décidant de la création d'un emplacement PMR matérialisé à hauteur du n°15 de la rue de la Dynastie à Erquelines.

Art. 2. : D'effacer les marques au sol matérialisant cette zone de stationnement PMR.

Art. 3. : De transmettre la présente délibération au SPW mobilité et infrastructures, district d'Anderlues.

A Erquelines, le 30 Août 2023.

6. Règlement complémentaire de circulation routière - Révision de la mobilité - Chemin d'Angleterre - Montignies-Saint-Christophe - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la voirie nommée "Chemin d'Angleterre" située entre le N°19A de la Route de Mons et le N°6 de la Rue Victor Baudson ;

Considérant qu'actuellement un signal " C3 " interdisant l'accès dans les 2 sens à tout conducteur est disposé à l'entrée de ce chemin ;

Considérant que la signalisation actuelle n'est pas conforme avec les modalités d'accès aux propriétés privées arrières des riverains du Chemin d'Angleterre à Montignies-Saint-Christophe ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger le signal " C3 " existant ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir la mobilité dans le chemin d'Angleterre afin que celle-ci soit conforme au Code de la Route ;

Considérant que la circulation sera réservée aux piétons, cyclistes et cavaliers entre l'accès carrossable du N°19A de la Route de Mons et le N°6 de la Rue Victor Baudson ;

Considérant que ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux F99a, F101a et F45 B ;

Considérant l'avis technique préalable avec visite sur place du fonctionnaire compétent du SPW mobilité et infrastructures ;

Pour les motifs précités ;

DECIDE : A l'unanimité (18 oui)

Article 1^{er} : Dans le Chemin d'Angleterre (Reliant le N°19A de la Route de Mons au N°6 de la Rue Victor Baudson) :

- La circulation est réservée aux piétons, cyclistes et cavaliers entre l'accès carrossable du n°19A de la route de Mons et le n°6 de la rue V. Baudson.
- Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F99a, F101a et F45B.

Art. 2. : Le présent règlement sera transmis pour approbation à l'agent d'approbation du SPW Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

Art. 3. : La présente délibération sera transmise aux services techniques pour exécution des travaux après approbation. A Erquelinnes, le 30 aout 2023.

7. Règlement complémentaire de circulation routière - Stationnement - Ecole - Rue Reine Astrid, 8 - Solre-Sur-Sambre - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la Rue Reine Astrid est en sens unique ;

Considérant que les enseignants ainsi que les parents qui déposent les enfants à l'école sis N°8, Rue Reine Astrid à 6560 Solre-Sur-Sambre sollicitent auprès de l'Administration Communale une révision du stationnement à l'endroit précité ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'abrogation de l'interdiction de stationner existante, sur une distance de 20 mètres et ce, afin de créer un emplacement où le stationnement est autorisé ;

Considérant que le passage pour piétons actuellement situé à proximité de l'accès carrossable du N°15 B doit être déplacé à hauteur de l'accès pédestre du N° 15 B ;

Considérant qu'une bande de stationnement de 16 mètres peut être conçue, le long de l'école portant le N°8 ;

Considérant que la durée du stationnement sera organisée : limitée à 15 minutes, du lundi au vendredi de 7h30 à 16h, du côté pair, sur une distance de 16 mètres, matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant les mentions 15 min, du lundi au vendredi de 07h30 à 16 h avec flèche montante 16 m ;

Considérant l'avis technique préalable avec visite sur place du fonctionnaire compétent du SPW mobilité et infrastructures ;

Pour les motifs précités ;

DECIDE : A l'unanimité (18 oui)

Article 1^{er} : Dans la Rue Reine Astrid :

- Le passage pour piétons situé à proximité de l'accès carrossable du n°15B est abrogé ;
- L'interdiction de stationner existant, du côté pair, à l'opposé du n°15B, sur une distance de 20 mètres, est abrogée ;
- Un passage pour piétons est établi juste après l'accès pédestre du n°15B (dans le sens autorisé). Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées ;
- Du côté pair, le long du n°8 (école fondamentale) une bande de stationnement est établie juste après le passage pour piétons précité (dans le sens autorisé) ;

La durée du stationnement est limitée à 15 minutes, du lundi au vendredi de 7h30 à 16h00, du côté pair, sur une distance de 16 mètres le long du n°8.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant les mentions « 15 MIN. » et « DU LUNDI AU VENDREDI DE 7H30 A 16H00 » et flèche montante « 16 m » ;

Art. 2. : Le présent règlement sera transmis pour approbation à l'agent d'approbation du SPW Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

Art. 3. : La présente délibération sera transmise aux services techniques pour exécution des travaux après approbation. A Erquennes, le 30 août 2023.

8. Règlement complémentaire de circulation routière - Révision du stationnement - Rue Léopold III - Erquennes - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que les accotements en saillie de la Rue Léopold III ne permettent actuellement pas le libre passage des piétons ;

Considérant que la révision du stationnement dans la Rue Léopold III doit s'effectuer afin de permettre plus de sécurité aux usagers faibles ;

Considérant que le stationnement sera organisé en partie sur la chaussée et en partie sur l'accotement en saillie, de part et d'autre de la chaussée ;

Considérant l'avis technique préalable avec visite sur place du fonctionnaire compétent du SPW mobilité et infrastructures en date du 10 août 2023 ;

Pour les motifs précités ;

DECIDE : A l'unanimité (18 oui)

Article 1^{er} : Dans la Rue Léopold III : Le stationnement est organisé en partie sur la chaussée et en partie sur l'accotement en saillie, de part et d'autre de la chaussée. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9f avec flèches montantes et doubles.

Art. 2. : Le présent règlement sera transmis pour approbation à l'agent d'approbation du SPW Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

Art. 3. : La présente délibération sera transmise aux services techniques pour exécution des travaux après approbation. A Erquennes, le 30 août 2023.

9. Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'un emplacement pour personne handicapée - Rue Albert 1er ,157 à Erquennes - Décision.

Le Conseil communal décide de reporter le point.

10.ENVIRONNEMENT - Citation à comparaître - Décision d'ester en justice

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Considérant l'application des dispositions de l'article D29-22. §2 du livre 1er du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'Agent Constatateur a rédigé des procès-verbaux contre Monsieur Philippe Ghislain Renaux visant la rubrique 90.21.04.04 (date du premier constat : 19 janvier 2022 / date de dernier constat : 7 juin 2022) ;

Considérant que le procureur du Roi poursuit le prévenu, comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal, pour les faits suivants :

A. Exploitation d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 sans permis d'environnement

- Centre de regroupement et de tri de déchets : Installation de regroupement ou de tri de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exclusion des installations visées sous 90.21.11, 90.21.13, 90.21.14 et 90.21.15, lorsque la capacité de stockage est inférieure ou égale à 50 t de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol (rubrique 90.21.04.01), sans permis d'environnement de classe 2.

B. Abandon, rejet ou manipulation des déchets au mépris des dispositions légales et réglementaires

- Abandon de véhicules hors d'usage, des batteries de véhicules des pièces automobiles détachées, des vidanges de bouteilles, des casiers et des encombrants

Considérant que le procureur du Roi requiert le tribunal d'appliquer la loi et de prononcer son jugement après que la partie civile éventuelle/les parties civiles éventuelles ait/aient exposé sa/leur demande, et que le prévenu/les prévenus,

et, le cas échéant, la personne civilement responsable/les personnes civilement responsables ait/aient présenté sa/leur défense.

Considérant que l'audience se tiendra au Palais de Justice de Charleroi, Avenue Général Michel 2, boîte 1, 12^{ème} chambre correctionnelle le 15 novembre 2023 à 9h00 ;

Considérant que l'Agent Constatateur dispose des pièces relatives au dossier et peut fournir celles-ci à un cabinet d'avocat pour l'introduction d'un recours ;

Considérant que la Région wallonne ne se portera pas à la cause ;

Pour les motifs précités ;

DECIDE : A l'unanimité (18 oui)

Art. unique : de mandater un cabinet d'avocats afin de représenter la Commune d'Erquelinnes à l'audience du tribunal correctionnel le 15 novembre 2023.

Fait à Erquelinnes, le 30 août 2023

11. Enseignement - Engagement d'un éducateur A2 pour l'école communale d'Erquelinnes Centre - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la dépêche de la Fédération Wallonie-Bruxelles reçue le 15 décembre 2022 attribuant un agent APE (personnel auxiliaire d'éducation) mi-temps à l'école communale d'Erquelinnes Centre du 29 août 2022 au 07 juillet 2023 dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole de collaboration de l'EDA_2021_10 ;

Vu la demande de renouvellement du 07 avril 2023 pour l'octroi de personnel engagé sous contrat « d'Aide à la promotion de l'emploi » (APE) / « agent contractuel subventionné » dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole de collaboration de l'EDA_2021_10 pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Vu la dépêche de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 18 août 2023 attribuant un agent APE (personnel auxiliaire d'éducation) mi-temps à l'école communale d'Erquelinnes Centre du 28 août 2023 au 05 juillet 2024 ;

DÉCIDE à l'unanimité (18 oui) :

Article 1er : de procéder à l'engagement d'un éducateur A2 à mi-temps à l'école communale d'Erquelinnes Centre du 28 août 2023 au 05 juillet 2024 dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole de collaboration de l'EDA_2021_10.

12. Bibliothèque - Partenariat avec Vie féminine - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Attendu que la bibliothèque organise, pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée dans son Plan de développement de la Lecture, tel que celui de développer les échanges, voire les conflits d'idées, entre différents publics, divers ateliers ciblant des publics spécifiques ;

Attendu que pour toucher plus largement ce public et atteindre ses objectifs, la bibliothèque souhaite poursuivre ses ateliers en partenariat avec Vie féminine ;

Attendu que ce partenariat consiste dans l'organisation d'ateliers d'écriture et de tables d'échanges et de réflexion autour de fictions littéraires, et que la participation à ces activités est gratuite mais réservée au public-cible de Vie féminine, en l'occurrence les femmes ;

Attendu que ces activités donnent, par contre, lieu à des événements ponctuels ouverts à tous, et que d'autres activités similaires destinées à un public mixte sont déjà ou seront organisées par la bibliothèque avec, le cas échéant, d'autres partenaires ;

DECIDE A L'UNANIMITE (18 OUI) :

Article unique : de marquer son accord sur ce partenariat

13. Bibliothèque - Partenariat avec le Centre de Planning familial d'Erquelinnes - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Attendu que la bibliothèque organise, pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée dans son Plan de développement de la Lecture, tel que celui de développer les échanges d'idées et de lutter contre les préjugés et les idées reçues, diverses actions s'adressant notamment au public scolaire ;

Attendu que pour toucher plus largement ce public et atteindre ses objectifs, la bibliothèque souhaite poursuivre ses ateliers thématiques en partenariat avec le Centre de Planning familial d'Erquelinnes ;

Attendu que ce partenariat consiste dans l'animation d'ateliers d'échanges sur une thématique choisie par l'enseignant à partir de lectures vivantes proposées par les bibliothécaires, et que les prestations sont gratuites ;

DECIDE A L'UNANIMITE (18 OUI) :

Article unique : de marquer son accord sur ce partenariat pour l'année scolaire 2023-2024.

14. Bibliothèque - Partenariat avec le CAL Charleroi - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Attendu que la Bibliothèque communale d'Erquelinnes a dans ses priorités celle d'amener la population à développer une pensée plurielle et pour objectifs de développer les échanges d'idées et de lutter contre les préjugés et les idées reçues ;

Attendu que la Bibliothèque communale d'Erquelinnes souhaite, pour atteindre ces objectifs, poursuivre les ateliers philo avec le Centre d'Action Laïque de Charleroi dans les classes de 5e et 6e primaire ;

Attendu que ce partenariat consiste dans l'animation d'ateliers philo par le CAL à partir de lectures vivantes proposées par les bibliothécaires et que les prestations sont gratuites ;

DECIDE A L'UNANIMITE (18 OUI) :

Article unique : de marquer son accord sur ce partenariat pour l'année scolaire 2023-2024

15. Fin de l'essai des nasses à canettes - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de police ;

Vu la délibération du Conseil communal d'Erquelinnes du 28 août 2019 par laquelle le Conseil décide de mettre en place 2 nasses à canettes à titre d'essai à la rue de La Thure, section de Bersillies l'Abbaye, soit 1 de chaque côté de la rue ;

Vu le Plan Local de propreté de la Commune d'Erquelinnes et notamment sa partie "diagnostic" qui constate que certains automobilistes prennent les nasses pour des conteneurs à déchets et y jettent tout type de déchets (encombrants, sacs poubelles, pièces automobiles, vêtements, etc.) ;

Vu que les nasses installées font aussi l'objet de vol de la structure et/ou des filets ;

Vu que ces nasses constituent un point d'appel pour divers types de déchets et que le but poursuivi, à savoir collecter les cannettes de boisson n'est que très partiellement rencontré ;

DECIDE par 13 oui, 4 non, 1 abstention

Article 1 : de mettre fin à l'essai des deux nasses à canettes placées à la rue de la Thure, section de Bersillies-L'Abbaye et de procéder à l'enlèvement de celles-ci.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au service travaux techniques pour exécution de la décision.

Messieurs Pascal Kévin, Yvan Cardinal, Mattieu Ponsar et Ludovic Bechet ont voté NON.

Monsieur Emric Bauval s'est abstenu sur ce point.

16. Secrétariat - Contrat de concession pour les locaux Gare Erquelinnes entre la SNCB et la Commune d'Erquelinnes - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'occupation des locaux de la gare par l'Harmonie d'Erquelinnes et l'ONE ;

Attendu que la SNCB n'avait pas envoyé en 2015 les renouvellements de convention d'occupation des locaux ;

Attendu que la commune d'Erquelinnes avait informé la SNCB de ce manquement ;

Attendu que la SNCB nous a envoyé de nouvelles conventions produisant leurs effets au 01/02/2015 ;

Attendu que l'Union des villes et communes a précisé que dans le cadre d'une concession, le paiement du prix s'analyse comme une redevance. Etant de nature périodique, il convient d'appliquer l'article 2277 du Code civil ;

Vu l'article 2277 du Code Civil libellé comme suit :

Art. 2277. Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères ;

Ceux des pensions alimentaires ;

Les créances de frais extraordinaires visés à l'article 203bis, § 3 ;

Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux ;

Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts,

Se prescrivent par cinq ans.

Vu les nombreux échanges de mails et les réunions qui se sont déroulées entre les représentants de la SNCB et communaux en vue de signer les conventions d'occupation des locaux de la gare en précisant que la commune ne pourra honorer que les 5 dernières années précédant la signature des conventions ;

Attendu qu'il y a lieu de régulariser la situation et de procéder à la signature des contrats de concession pour les locaux de la gare d'Erquelinnes entre la SNCB et la Commune d'Erquelinnes, faisant partie intégrante de la présente décision ; Décide à l'unanimité par 18 voix pour, :

Article 1er : d'approuver le contrat de concession pour les locaux de la gare d'Erquelinnes (locaux 5a, 6, 7, 8 et 18 à usage de bureaux) n° 502103001 entre la SNCB et la Commune d'Erquelinnes pour la période du 01/02/2015 au 31/12/2023, lequel est ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente décision.

Art. 2. d'approuver le contrat de concession pour les locaux de la gare d'Erquelinnes (locaux 36, 37a, 37b, 44, 45, 46 et 47) n° 502218001 entre la SNCB et la Commune d'Erquelinnes pour la période du 01/02/2015 au 31/12/2023, lequel est ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente décision .

Art. 3. : de charger le Bourgmestre et la Directrice générale de signer lesdits contrats.

Art. 4. de charger le directeur financier d'effectuer les paiements (410 € mensuel pour la convention n° 502218001 et 740€ mensuel pour la convention n° 502103001 dans le respect de l'article 2277 du Code Civil.

Art. 5. : de transmettre une copie de la présente délibération pour information et disposition à :

- à la SNCB Stations (10-08) - Management Tools - B- ST.331 - rue de France, 91 - 1070 Bruxelles
 - au Directeur Financier
 - au Service Finances
-

17. Groupe UC - Mise à disposition de matériel DEA dans les infrastructures communales et à dispositions des comités d'événements publics et organisation de formations au secourisme - Décision.

Le Conseil communal décide de reporter le point.

18. Indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 76 et suivants du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal d'Erquelinnes ainsi qu'à la teneur de la réponse du Collège au cours du Conseil communal.

Question du Conseiller Pascal Vraie (UC) : Un important travail de remise en ordre de la signalisation devrait être effectué notamment :

- A la rue de France, au niveau des casse-vitesses
- Au niveau du rond-point
- À la rue du Bois Gilles, il manque un « céder le passage »
- À la route de Mons, près des Lettres gourmandes, un panneau interdisant le passage même des piétons, devrait être enlevé.

Réponse du Bourgmestre David Lavaux (IC) : En ce qui concerne la route de Mons, c'est le SPW qui est gestionnaire de voirie. L'information sera transmise.
Pour la rue de France et la rue du Bois Gilles, l'inventaire est en cours.

Réponse du Conseiller Michel Kirsch (IC) : précise que, sur Estinnes, au moins 28 panneaux de signalisation ont été votés.

Question du Conseiller Ludovic Bechet (UC) : Quel est l'état d'avancement des travaux du Centre culturel ?

Réponse de l'échevine Florence Denamur (IC) : Il y a eu réunion ce matin. Les travaux d'électricité prendront 2 semaines.
Il y a une fuite au toit, l'entreprise a été rappelée. La prochaine réunion est prévue le 14 septembre.

Question de la Conseillère Mélanie Delsaux (IC) : Comment s'est déroulée la rentrée scolaire ?

Réponse de l'échevine Florence Denamur (IC) :

Groupe I : 54 maternelles et 103 primaires
Groupe II : 83 maternelles et 124 primaires
Le groupe I est bien remonté.
Au stade actuel, il y avait recomptage.

HUIS-CLOS

26.Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 26 juillet 2023.

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance du 29/09/2023 sur la rédaction du présent procès-verbal, celui-ci est considéré comme adopté.

La Secrétaire,

Le Président

Ch. Defoy

D. Lavaux